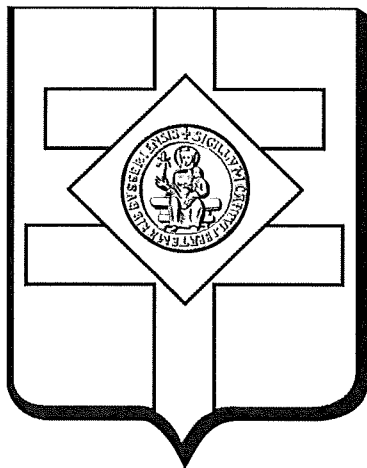
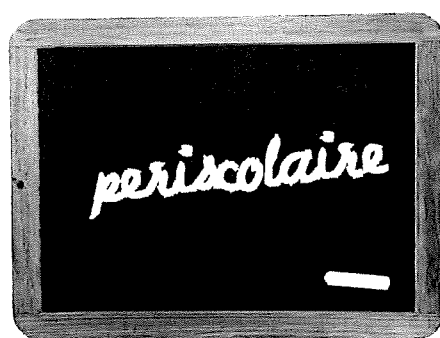




Ville de Bouxières-aux-Dames

Règlement des accueils périscolaires (Matin et soir) 2026-2027



ARTICLE 1 : PREAMBULE

L'accueil périscolaire (matin et soir) est un service permettant aux enfants fréquentant les écoles publiques de Bouxières-Aux-Dames, d'être accueillis, le matin avant l'école et le soir après la classe.

Cet accueil est habilité par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) et régi par un Projet Educatif de Territoire (PEDT).

Le présent règlement définit les conditions de fonctionnement de ce service. Il est susceptible d'être adapté en cours d'année par la municipalité.

Il est disponible sur le site Internet de la mairie.

Les parents, en inscrivant leur(s) enfant(s), reconnaissent accepter les conditions de fonctionnement du service définies dans le présent règlement.

ARTICLE 2 : PERIODES D'OUVERTURE

L'accueil périscolaire est ouvert pendant la période scolaire, du lundi au vendredi (sauf mercredi) de 7h20 à 8h20 et de 16h30 et jusqu'à 18h30 pour les enfants scolarisés au sein des écoles maternelles. Pour le site périscolaire Kierren, nous proposons également un créneau horaire de 16H30 à 16H45.

Pour les enfants scolarisés à l'école élémentaire, l'accueil est ouvert de 7h20 à 8h20. Un créneau de 7H50 à 8H20 est proposé. Enfin, l'accueil du soir et 16h15 et jusqu'à 18h30. Un créneau de 16H15 à 16H45 est également proposé.

ARTICLE 3 : LOCAUX ET SERVICES

L'accueil périscolaire est situé dans l'école fréquentée par l'enfant pour chaque temps d'accueil.

ARTICLE 4 : INSCRIPTION ANNUELLE

Afin de permettre un meilleur fonctionnement de l'accueil périscolaire, les parents devront obligatoirement compléter, lors de la 1^{ère} inscription de leur enfant, une fiche de renseignements. Cette fiche sera remise à l'accueil de la mairie.

Les données seront conservées dans un logiciel spécialement dédié aux activités des enfants. La municipalité s'engage à ne pas divulguer ces renseignements hormis au personnel communal qui en aurait besoin dans le cadre du service.

Cette fiche ne dispense pas d'inscrire l'enfant en respectant l'article 5 ci-dessous.

Tout changement de situation administrative ou familiale en cours d'année doit être signalé par écrit en mairie.

ARTICLE 5 : INSCRIPTIONS ET ANNULATIONS PERISCOLAIRE

Pour nous permettre de garantir la sécurité des enfants accueillis, les parents devront obligatoirement inscrire et/ou désinscrire leur(s) enfant(s) :

- ☐ Par l'intermédiaire du Portail Famille (contacter la mairie pour la création de votre compte)

Au plus tard la veille du jour à 11h.

Attention : les inscriptions/annulations pour le lundi seront closes le jeudi précédent à 11 heures.

Toute absence non annulée ou annulée hors des délais mentionnés ci-dessus donnera lieu à facturation, sauf en cas de motif sérieux dûment justifié (accident de la circulation, maladie de l'enfant sous réserve de production d'un certificat médical).

Cependant, tout retard aux services périscolaires du soir entrainera l'inscription automatique au service suivant (exemple : retard à 17h30 = inscription jusqu'à 18h30).

ARTICLE 6 : ENFANTS NON INSCRITS

Afin d'assurer la sécurité des enfants, les parents sont invités à vérifier que leur(s) enfant(s) a (ont) bien été inscrit(s) dans les délais fixés ci-dessus.

ARTICLE 7 : PRIX

Les prix sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Les parents qui auraient omis ou refusé de communiquer leur numéro d'allocataire CAF se verront appliquer le tarif le plus élevé.

ARTICLE 8 : PAIEMENT

L'accueil périscolaire donnera lieu à facturation en fin de mois. Les prestations sont réglées sur facturation établie à terme échu au début du mois suivant les consommations. Le paiement pourra s'effectuer par prélèvement automatique, par chèque ou en espèces, à l'accueil de la mairie.

En cas de retard de paiement, les dispositions suivantes seront appliquées :

- ☐ Aux 1^{er} et 2^{ème} retard de paiement, la commune adressera aux parents une lettre de rappel les avertissant de leurs obligations.
- ☐ Au 3^{ème} retard de paiement, la commune exclura l'enfant des accueils périscolaires pour une durée d'une semaine.
- ☐ Au 4^{ème} retard de paiement, la commune exclura l'enfant des accueils périscolaires pour une durée d'un mois.
- ☐ Au 5^{ème} retard de paiement, la commune exclura l'enfant des accueils périscolaires pour l'année scolaire.

En cas d'absence de paiement, la somme sera recouvrée par le Trésor Public.

Quel que soit le nombre de retard de paiement au service périscolaire, chacun d'eux engendrera des frais de relance pour impayé sur la facture suivante.

Attention : aucune dérogation ne sera accordée. Les parents rencontrant des difficultés financières peuvent s'adresser au CCAS de leur commune de résidence.

ARTICLE 10 : ALLERGIES ALIMENTAIRES

En cas d'allergie alimentaire, un "projet d'accueil individualisé" doit être établi à la demande de la famille, en concertation avec le médecin de l'éducation nationale, le médecin traitant et les services municipaux.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT MEDICAL

Pour des raisons de sécurité, l'équipe d'animation n'est pas autorisée à donner un médicament à un enfant. Seul le personnel soignant (infirmière scolaire par exemple) et les parents sont habilités à le faire.

Cette interdiction a clairement été signifiée au personnel et est valable quand bien même les parents fourniraient une ordonnance du médecin ou une décharge de responsabilité, sauf si le médecin de l'éducation nationale donne son accord préalable.

En cas de maladie ou de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes pour lesquels des mesures particulières doivent être prises, un "projet d'accueil individualisé" doit être établi à la demande de la famille, en concertation avec le médecin de l'éducation nationale, le médecin traitant et les services municipaux.

ARTICLE 12 : MALADIES INFECTIEUSES

Les enfants victimes de maladies infectieuses ne pourront être admis aux accueils périscolaires, hormis le cas où les parents présenteraient un certificat médical précisant que l'enfant n'est pas ou n'est plus contagieux.

ARTICLE 13 : PARASITES

Les parents veilleront à ce que leur(s) enfant(s) n'ait (n'aient) pas de poux ou de lentes. Les enfants victimes de ces parasites ne pourront être acceptés aux accueils périscolaires.

ARTICLE 14 : PROJET PEDAGOGIQUE

Une équipe constituée d'un coordinateur enfance et jeunesse, une Directrice périscolaire sur chaque site périscolaire s'assure du bon déroulement des temps d'accueil et est responsable de la sécurité morale et physique des enfants.

Les temps d'accueil seront consacrés à des activités aussi bien sportives, manuelles, artistiques que culturelles de 16h45 à 17h30. S'il le souhaite, l'enfant pourra s'adonner à des activités libres sous surveillance de l'équipe d'animation à partir de 17H30.

En cas de difficultés, les parents sont invités à s'adresser à la Directrice périscolaire du site concerné.

ARTICLE 15 : FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

15.1 Fréquentation

La fréquentation des services périscolaires est liée à la fréquentation de l'école. Les enfants ne fréquentant pas l'école le matin ne peuvent être accueillis en temps périscolaire le matin, ni en temps de restauration scolaire. Les enfants ne fréquentant pas l'école l'après-midi ne peuvent être accueillis en temps périscolaire à partir de 16h15 ou 16h30.

Les enfants ayant un rendez-vous médical sur le temps de midi devront quitter l'école à 11h45 (ou 11h30 pour les enfants scolarisés en maternelle). Ils ne pourront être accueillis sur le temps de cantine.

De plus, l'accès aux locaux sur les temps de cantine est interdit à toute personne étrangère au service. Si des parents souhaitent venir voir le déroulement de ce temps d'accueil, une demande écrite doit être faite en mairie.

15.2. Goûter

Aucun goûter n'est prévu par la commune en sortie de classe. Ce sont les parents qui doivent fournir le goûter.

15.3. Perte d'objets

Par mesure de sécurité, les objets précieux, jouets, jeux électroniques, lecteurs MP3, téléphones portables sont interdits. Aucun remboursement ne sera versé par la mairie en cas de perte.

15.4. Entrée des enfants le matin

Les parents devront se présenter au visiophone de l'accueil concerné et accompagner leur(s) enfant(s) dans les locaux de l'accueil périscolaire.

15.6. Sortie des enfants le soir

Hormis le cas où les parents ont autorisé leur enfant à rentrer seul, aucun enfant ne peut être autorisé à sortir seul des locaux de l'accueil périscolaire. Le(s) parent(s) devra (devront) se présenter au portail d'entrée de l'accueil périscolaire. Il suffit d'activer le visiophone de l'accueil et attendre que l'animatrice/et ou l'animateur se présente.

15.7. Prise en charge par une tierce personne

Dans le cas où une tierce personne se présenterait pour récupérer un enfant, le personnel municipal vérifiera obligatoirement qu'elle figure sur la liste des personnes autorisées par les parents et peut être amené à lui demander de fournir une pièce d'identité.

Dans la négative, le personnel municipal ne sera pas autorisé à remettre l'enfant à la tierce personne en question.

15.8. Fin de l'accueil

A 18h30, si les parents d'un enfant ne se présentent pas pour le récupérer, le personnel municipal essayera de joindre ces derniers. En cas d'échec, il appellera l'élue d'astreinte pour demander les directives.

Il est rappelé aux parents que dans le cadre de la protection des mineurs, tout enfant encore présent au terme des horaires d'accueil, doit normalement être remis à la gendarmerie.

Il est expressément rappelé aux parents que plusieurs retards pourront entraîner l'interdiction de l'enfant de fréquenter l'accueil périscolaire, provisoirement ou définitivement.

ARTICLE 16 : DISCIPLINE

Les enfants doivent respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres à un tel service, afin d'y faire régner une ambiance agréable.

ARTICLE 17 : ACCIDENT

En cas de blessures bénignes, une pharmacie permet au personnel d'animation d'apporter les premiers soins.

En cas d'accident, de choc violent ou de malaise, le personnel d'animation fait appel aux urgences médicales.

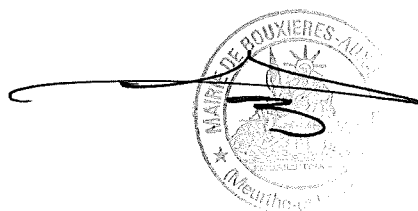
En cas de transfert, la famille sera immédiatement prévenue et un membre du personnel sera désigné pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

ARTICLE 18 : CLAUSE FINALE

Le présent règlement est applicable à compter du 1er septembre 2026. Il annule et remplace toute disposition antérieure.

Fait à Bouxières aux Dames, le 01/09/2026.

Le Maire,



Denis MACHADO